

## **Interview de la conseillère d'Etat Isabelle Chassot**

**La mise en œuvre de la RPT et l'organisation des mesures de soutien scolaire est un grand chantier ouvert depuis plus de deux ans maintenant. De nombreuses questions commencent à se poser et quelques craintes apparaissent. Mme Isabelle Chassot, directrice de l'Instruction publique fribourgeoise et présidente de la Conférence des directeurs de l'Instruction publique de Suisse (CDIP) a répondu à quelques questions des collègues fribourgeois.**

Depuis plusieurs mois, toutes les associations d'enseignants et en particulier la Société pédagogique fribourgeoise francophone s'inquiètent des décisions déjà prises et à venir suite aux réflexions des 14 sous-groupes qui travaillent à la mise en œuvre de la RPT et à l'organisation des mesures de soutien scolaire. Nous avons interpellé la Direction à plusieurs reprises pour avoir des renseignements plus précis. Par un discours rassurant, le département attend le dépôt de tous les rapports finaux et les conclusions des projets menés dans des classes pilotes. Avant de nouer la gerbe, tous les paramètres doivent être analysés. Puis le projet fera l'objet d'une large consultation. Le dossier doit avancer, mais le temps à disposition est encore suffisant pour que tous les acteurs de l'éducation y trouvent leur compte, avec comme objectif primordial : LE BIEN DE L'ENFANT.

### **L'intégration est en marche**

*Avant de répondre aux questions posées il est important de préciser que si certaines options sont définitives (comme celles qui figurent dans l'Accord intercantonal sur la pédagogie spécialisée, la Loi fédérale sur les personnes handicapées ou la Constitution fédérale) d'autres doivent être considérées comme des orientations issues des propositions actuelles des différents groupes de travail qui se penchent sur l'élaboration du concept cantonal de l'enseignement spécialisé. Elles ne doivent pas être considérées comme des options définitives.*

## A. Généralités fribourgeoises

### **1. Quels sont les critères d'intégration (limites) et qui en fera la demande ? Est-il possible de négocier le curseur QI ?**

L'intégration de l'élève en situation de handicap est à la fois le but et l'un des quatre principes fondamentaux de l'Accord intercantonal sur la pédagogie spécialisée. L'élève reste donc en principe dans son environnement scolaire avec deux cautions cependant : ce choix doit correspondre à son intérêt et à celui de la classe. Le QI sera un élément parmi d'autres à prendre en considération pour déterminer les besoins de l'élève. La demande d'un placement en école spécialisée pourra être faite par le réseau qui entoure l'élève : ses parents, les enseignants et autres professionnels. La demande sera examinée par une cellule d'évaluation cantonale indépendante. La décision de placement en école spécialisée est prise par l'inspectrice/teur de l'enseignement spécialisé lorsqu'il est démontré que l'intégration nuit au développement de l'élève, perturbe sérieusement l'organisation de la classe ou celle de l'établissement. La généralisation du principe d'intégration implique un renversement de la preuve : il ne s'agira plus de démontrer qu'un élève est intégrable mais d'apporter la preuve que l'intégration nuit au développement de l'élève, à l'organisation de la classe respectivement de l'école ou encore constitue une charge disproportionnée pour le canton.

### **2. Les parents peuvent-ils refuser l'intégration ?**

Les parents sont associés et participent à la procédure de décision dès le début. Leur position est d'ailleurs renforcée par le concordat. La décision est du ressort de l'inspectrice/teur de l'enseignement spécialisé. Les parents pourront s'y opposer par voie de droit, comme c'est le cas aujourd'hui.

### **3. Quelles seront les exigences académiques pour les enfants intégrés ?**

L'enfant intégré aura ses propres objectifs à atteindre en fonction de ses besoins et de ses compétences, tels qu'ils seront décrits dans son plan individuel élaboré par l'enseignant spécialisé en collaboration avec l'enseignant titulaire.

### **4. Comment seront répartis les frais d'intégration entre Etat et communes ?**

En principe cette répartition sera la même que pour l'enfant scolarisé en école spécialisée. Aujourd'hui elle est financée à 55% par les communes et 45% par le canton.

### **5. L'intégration est-il l'objectif pour tous les élèves, quel que soit leur handicap ?**

Oui, avec cependant les deux cautions déjà évoquées : l'intégration ne doit pas être un obstacle au développement de l'élève ou à l'organisation de l'école. L'intégration dans ce sens n'est pas la réalité pour tous les élèves. Il

convient de réaffirmer que, dans le canton de Fribourg, nous ne construisons pas sur du sable. Au contraire, nous partons d'une situation confortable dans laquelle tous les élèves sont pris en charge avec compétence et avec cœur par l'ensemble des acteurs. L'objectif est l'amélioration du système. Les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers – et leurs familles – ont droit à toute notre attention, afin de rendre notre école, et finalement notre société, plus accueillante et ouverte à la différence.

## **6. Va-t-on fermer les écoles spécialisées ?**

Il n'a jamais été question de fermer les écoles spécialisées. Elles répondent à un besoin et à une réalité. La réduction des effectifs amènera en revanche vraisemblablement certaines institutions à adapter leur mission.

## **7. Peut-on avoir la garantie que l'argent économisé, si c'est le cas, par le passage de l'institution à l'intégration sera intégralement redistribué à la mise en place de l'intégration ?**

L'intégration a un coût, je l'ai toujours affirmé. Il ne s'agit pas dès lors d'économiser mais plutôt de redéployer les moyens pour atteindre notre objectif.

## **8. Quelle logique a prévalu dans la décision de créer deux services distincts alors qu'il est question d'intégration ?**

S'il n'y avait eu qu'un service de l'enseignement obligatoire il y aurait eu trois secteurs séparés, l'un pour l'enseignement obligatoire alémanique, l'autre francophone et le troisième pour l'enseignement spécialisé. Avec l'organisation actuelle, il n'était pas efficient ni indiqué du point de vue de la cohérence du concept de pédagogie spécialisée d'avoir deux offices de l'enseignement spécialisé.

## **B. Etablissements**

### **1. Les enseignants, parents et élèves seront-ils avertis lors d'une intégration ?**

Oui, car ils font partie du projet d'intégration. C'est d'ailleurs déjà le cas aujourd'hui.

### **2. Combien d'enfants en intégration devraient avoir une classe au maximum ? Peut-on envisager que des enfants atteints de troubles de comportement compte pour deux comme les enfants intégrés comptent pour trois ?**

Statistiquement, une classe ne devrait pas accueillir plus d'un, voire exceptionnellement deux élèves en situation de handicap grave (pour lequel il serait nécessaire d'attribuer six unités). Si les besoins de la classe sont importants en raison de la diversité et de la complexité des besoins, la classe pourrait bénéficier d'un co-enseignement partiel ou complet, comme nous le

testons dans plusieurs projets-pilotes. Les élèves présentant des troubles de comportement sont à prendre en compte dans l'analyse des besoins de la classe.

### **3. Peut-on envisager la généralisation du modèle Team-Teaching ?**

Il y a actuellement une classe de Team-Teaching à Romont. Il s'agit d'un projet-pilote dont seule l'évaluation finale prévue en 2013 pourra déterminer l'avenir de cette forme d'enseignement. Nous apprenons beaucoup avec ce projet et je suis reconnaissante à l'égard de tous les partenaires impliqués.

### **4. Un établissement peut-il refuser une intégration s'il n'est pas équipé pour ?**

L'environnement dans lequel l'élève doit être intégré fait partie des éléments à prendre en compte dans la décision. Le principe de proportionnalité – qui mesure l'adéquation des moyens par rapport à l'objectif visé – est implicite dans l'accord intercantonal et constitue, avec celui de l'intérêt de l'élève en situation de handicap, un motif de scolariser l'élève en institution.

## **C. Professionnels**

### **1. Les évaluations différenciées sont lourdes pour l'enseignant : est-il prévu un allègement horaire pour compenser ?**

Cette évaluation est faite en principe par l'enseignant spécialisé. Les groupes de travail examinent l'idée d'offrir une décharge à l'enseignant titulaire pour lui permettre de se former dans le domaine du handicap concerné.

### **2. Est-il prévu une formation complémentaire romande certifiée par la CDIP pour les MCDI ?**

Non. La formation MCDI a été prévue au départ pour répondre à un besoin imminent alors qu'il y avait une pénurie d'enseignants spécialisés. Il y a désormais suffisamment d'enseignants spécialisés disponibles. Les MCDI qui souhaitent obtenir le diplôme d'enseignant spécialisé pourront soumettre leur demande au Département de pédagogie curative et spécialisée de l'Université de Fribourg, qui examinera le cas échéant le droit à des équivalences. D'autres compléments de formation, par exemple à la HEP Vaud, sont envisageables. Pour notre canton, les MCDI sont et seront considérés comme des enseignants spécialisés.

### **3. Comment gérer les enfants incontinents, épileptiques ou atteints de déficiences incompatibles avec le métier d'enseignant ?**

Si on admet que la formation est un droit fondamental de la personne humaine, il convient de mettre à disposition les ressources humaines et techniques afin d'atteindre cet objectif, y compris avec des enfants atteints de déficiences lourdes. Si ces ressources ne peuvent être mises en place au sein de l'école régulière en raison d'obstacles trop importants au sein de

l'établissement, et si cette scolarisation n'est pas au bénéfice de l'élève, l'intégration ne pourra alors être une solution.

**4. Un enseignant aura-t-il le droit de refuser une intégration s'il ne se sent pas prêt ?**

La question est à mon avis théorique. Si un enseignant peut avoir quelques craintes avant d'accueillir l'élève, il nous appartient de tenter de les lever. Une récente étude conduite par l'IPC révèle que les enseignants fribourgeois ont une attitude très positive face à l'intégration. L'attitude de l'enseignant sera néanmoins considérée comme un facilitateur ou un obstacle à l'intégration dans la définition du projet de l'élève et sera dès lors prise en considération. Nous avons besoin de la collaboration positive de tous les partenaires..

**D. Intégrés**

**1. Est-il possible de garantir l'appui sur toute la scolarité obligatoire ?**

La situation de chaque élève doit faire l'objet d'évaluation régulière. Les ressources seront adaptées après chaque évaluation en fonction des besoins effectifs de l'élève.

**2. Les enfants qui ont un QI dans la norme mais présentant des troubles de langage peuvent-ils bénéficier d'un appui intégré ?**

Un grave trouble de langage nécessite un soutien renforcé au même titre que des troubles d'apprentissage liée à une déficience intellectuelle. Ces enfants bénéficient déjà de projets d'intégration individualisés depuis le début des années 2000 dans la partie alémanique du canton et 2008 dans la partie francophone. Cette tendance sera vraisemblablement généralisée dans le concept cantonal.

Pour plus d'information, voir le site [www.resonfr.ch/](http://www.resonfr.ch/)